



ARRÊTÉ MUNICIPAL

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TOUR DE FRANCE LE SAMEDI 5 JUILLET 2025

Je soussigné, Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-8 et suivants relatifs à la réglementation de la circulation et du stationnement ;
Vu le Plan Vigipirate renforcé en vigueur ;
Vu le rassemblement de plus de 1500 personnes dans un espace ouvert sur la voie publique ;
Vu la lettre circulaire de Monsieur le Préfet du Nord du Nord du 14 avril 2022 actualisée le 25 janvier 2025 relative à l'organisation des grands rassemblements de personnes, notamment dans le cadre de la posture Vigipirate en vigueur, portant les indications relatives aux démarches de sécurisation et d'information des services de l'Etat ;
Vu la note de Monsieur Le Préfet du Nord relative à l'élévation de la posture VIGIPIRATE au niveau « urgence attentat » en date du 26 mars 2024 ;
Vu les réunions organisées à l'initiative de Monsieur le Préfet du Nord dont celle en date du 18 mars 2025 avec les différents acteurs de la sécurité publique de l'État ;
Vu la nécessité d'assurer la sécurité des participants, des spectateurs et des usagers de la voie publique lors du passage du Tour de France sur la commune de Seclin le 5 juillet 2025 ;
Considérant qu'il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur certaines voies afin de prévenir tout incident et d'assurer le bon déroulement de l'événement ;

ARRETE

Article 1 :

Le samedi 5 juillet 2025, de 6 heures à 19 heures, la circulation de tous les véhicules, y compris les véhicules sans moteur et autres, est interdite sur les voies suivantes, à l'exception des véhicules de secours, des forces de l'ordre et des services techniques chargés de la mise en place et de la sécurité du dispositif :

- Axe principal reliant le rond-point Nord (M925) et le rond-point Sud, incluant le Boulevard Hentgès et la rue Roger Bouvry.
- La route de Noyelles entre le rond-point du Fort de Noyelles et le rond-point du Nord, les ronds-points étant compris dans l'interdiction.
- Le rond-point du Tilleul, partiellement situé sur la commune, ainsi que la rue de Seclin, partiellement située sur la commune de Seclin.

Cette interdiction aura des répercussions sur les rues adjacentes, qui seront bloquées aux intersections avec l'axe de la course.

Des itinéraires alternatifs seront mis en place avec une signalisation adaptée et la présence de signaleurs pour orienter les usagers.

Article 2 :

Les riverains des rues adjacentes à l'itinéraire de la course doivent prendre leurs précautions et organiser leurs déplacements avant le début de l'événement, car des fermetures et blocages auront lieu par mesure de sécurité avant, pendant et après la course.

Article 3 :

La circulation et la traversée de l'axe emprunté par la course seront interdites aux piétons pendant toute la durée du passage de l'épreuve, y compris dans une plage de sécurité établie avant et après le passage effectif des participants.

Cette plage de sécurité sera définie par les forces de l'ordre ou les agents habilités, en fonction de l'avancée de la course et des nécessités de sécurité publique.

Les piétons devront strictement respecter la signalisation temporaire mise en place (barriérage, rubalise, panneaux, etc.) ainsi que les consignes données par les autorités présentes sur les lieux.

Article 4 :

Des panneaux annonçant les fermetures de rues seront installés à l'entrée des voies impactées. Les automobilistes devront impérativement observer ces panneaux pour garantir la sécurité de tous et éviter de s'engager dans des zones bloquées. Des informations détaillées seront également largement diffusées sur le site de la ville et par d'autres moyens de communication pour informer le public en amont de l'événement.

Article 5 :

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

La commune de Seclin est autorisée à rétablir par anticipation aux dates et heures prévues au présent arrêté, la circulation en son état initial dès lors que les conditions techniques le permettent et après constatation de l'autorité compétente, en levant le dispositif mis en place.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Seclin est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9 :

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Police de Wattignies ;
- Monsieur le Capitaine du Centre de Secours et d'Incendie de Seclin ;
- Monsieur le Directeur d'Ilevia ;
- Monsieur le Directeur du réseau de bus interurbain Arc en Ciel ;
- Monsieur le Directeur de l'Hôpital de Seclin.

Fait à SECLIN, le 04/04/2025

François-Xavier CADART,
Maire de SECLIN

Conseiller départemental
Vice-président aux Sports et à la vie associative